



Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

ARRETE TEMPORAIRE n°2025-50
Réglementant la circulation
et le stationnement

22^{ème} FESTIVAL DES QUAIS
08 juin 2025

Le Maire de la Commune de CHOUZÉ-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 Novembre 1992,

Vu l'organisation du Festival des Quais 2025,

Vu la posture Vigipirate Hiver-printemps 2025 au niveau Urgence Attentat active depuis le 15 janvier 2025.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans le cadre de la 22^{ème} édition du Festival des Quais organisé le 08 juin 2025, dans le centre bourg, les rues et places de Chouzé-sur-Loire, à compter du samedi 7 juin 2025 à 08h00 jusqu'au lundi 09 juin 2025 à 16h00.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits :

Du Samedi 7 juin 2025 – 08h00 au Lundi 09 juin 2025 - 16h00.

- Place du 8 mai 1945

Le Samedi 07 juin 2025 – 14 h 00 au Lundi 09 juin 2025 – 02 h 00.

- Place des Déportés
- Rue de l'Eglise (de la Place des Déportés à la rue de la Mine.

Le Samedi 07 juin 2025 – 15 h 00 au Lundi 09 juin 2025 – 02 h 00.

- Quais des Sarrazins (de la RD 952 à la Rue de l'Ile Bourdon)
- Square de la Marine.

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits :

Dimanche 08 juin 2025 - 06h00 au Lundi 09 juin 2025 - 02h00 :

1/ sur les Quais des Sarrazins (de la RD 952 à la Rue de l'Île Bourdon) et les rues et place y donnant accès (Rue du Port, Rue des Mariniers, Rue de la Pompe, Rue de la Mairie, Rue des Pêcheurs, Place des Déportés, Square de la Marine).

2/ dans les rues et places suivantes :

- Rue de l'Eglise (du Carroie de la Maison Neuve à la Place des Déportés)
- Place de l'Eglise
- Place du 8 Mai 1945
- Rue de la Mine (de la Place de l'Eglise à la Rue des Allèges)
- Rue Saint-Pierre
- Rue du Bailly
- Rue des Tourelles
- Rue de l'Aumônerie
- Rue Saint Nicolas dans le sens Nord-Sud du rond-point avec la rue Chèvre jusqu'au carrefour avec les rues de la Perruche et des Moulins.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble de l'itinéraire de déviation « Saumur/Tours » et plus particulièrement rue de la Mine, rue de la Perruche et rue des Moulins sur toute leur longueur.

Article 4 : La mise en place de la signalisation relative à la présente réglementation sera effectuée par les services techniques de la ville de CHOUZE SUR LOIRE et les organisateurs de cette manifestation au moins sept jours avant sa date d'application.

Article 5 : Dans le cadre des mesures vigipirate en vigueur un périmètre de sécurité de la manifestation sera mis en place à l'aide de barriérage, véhicule anti-bélier et de barrières israélienne comme ci-après :

- Un véhicule anti-bélier au carrefour formé par la rue du Port et la rue de Saumur,
- Un véhicule anti-bélier rue de l'Eglise au carrefour formé avec l'entrée de l'aire réservée au stationnement des camping-cars en y laissant l'accès,
- Un véhicule anti-bélier rue de la Mine au carrefour formé avec la rue des Allèges,
- Rue des Allèges fermeture de la voie par barrières au carrefour de la rue de la Mine
- Un barriérage rue de Tours au carrefour formé avec la rue de la Mine,
- Des barrières Israéliennes seront également mises en place rue de Tours entre la rue du square de la marine et la kahina,
- Un véhicule anti-bélier à la sortie Est du quai des Sarrazins,
- Un véhicule anti-bélier quai des Sarrazins au carrefour formé avec la rue du Port.

Article 6 : Sur chaque véhicule anti-bélier mis en place, le numéro de téléphone du conducteur de ce véhicule devra être placé en évidence afin de faciliter le déplacement du véhicule en cas d'intervention des services d'urgence (sapeurs-pompiers, gendarmerie et police municipale).

Article 7 : Par dérogation à l'article 2 ; les exposants du festival pourront circuler dans les rues et places précitées, le dimanche 08 juin 2025, jusqu'à 09 h 00.

Les artistes participant à l'animation du festival, munis du macaron « Laissez passer » délivré par la commune, seront autorisés à leur arrivée à circuler le Dimanche 08 juin 2025, afin de transporter et décharger leur matériel, puis à se stationner Square de la Marine.

Article 8 : Les dispositions des deux premiers articles ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux forces de l'ordre.

Article 9 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
 - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale.
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 02 juin 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT

